

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 Bourges

Bourges, le 29/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BUTAGAZ

47-53 rue Raspail
92300 Levallois-Perret

Références : VAT 2024-0436
Code AIOT : 0010000010

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/07/2024 dans l'établissement BUTAGAZ implanté AV DU 8 MAI 1945 ZI ROUTE D'ENNORDRES 18700 AUBIGNY-SUR-NERE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BUTAGAZ
- AV DU 8 MAI 1945 ZI ROUTE D'ENNORDRES 18700 AUBIGNY-SUR-NERE
- Code AIOT : 0010000010
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'exploitation des installations de stockage et d'emplissage de gaz inflammables liquéfiés (GIL) de

la société BUTAGAZ est réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 septembre 2017 modifié. Elles relèvent notamment du régime de l'autorisation au titre des rubriques 4718 et 1414 de la nomenclature des installations classées.

Thèmes de l'inspection :

- Plans d'urgence

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contenu du POI	Arrêté Préfectoral du 27/09/2017, article 7.7.5.2 alinéas 3 et 4	Demande d'action corrective	2 mois
2	Mise en oeuvre du POI	Arrêté Préfectoral du 27/09/2017, article 7.7.5.2 alinéa 2	Demande d'action corrective	2 mois
4	Modalités d'alerte	Arrêté Préfectoral du 27/09/2017, article 7.7.5.1	Demande d'action corrective	2 mois
7	POI - Prélèvements environnementaux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe V	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Exhaustivité des scénari figurant au POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V c)	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Formation du personnel intervenant dans le POI	Arrêté Préfectoral du 27/09/2017, article 7.7.5.2 alinéa 5	Sans objet
8	Modalités d'alerte - suivi direction du vent	Arrêté Préfectoral du 27/09/2017, article 7.7.5.1	Sans objet
5	Alerte population	Arrêté Préfectoral du 27/09/2017, article 7.7.6.1	Sans objet
6	Ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 27/09/2017, article 7.7.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contenu du POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/09/2017, article 7.7.5.2 alinéas 3 et 4
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu du POI
Prescription contrôlée : [...] [...] Le P.O.I. définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il établit un lien avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tout renfort extérieur nécessaire. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement. [...] [...]
Constats : Le scénario considéré dans le cadre de cet exercice POI-PPI était le suivant : « Feu sur une cabine de camion de bouteilles suite à collision avec chariot élévateur ». Interrogé lors de l'exercice par le SDIS ainsi que par la DREAL, le chef du PC exploitant n'a pas été en mesure d'explicitier clairement les moyens mis en place et les manœuvres effectuées dans le cadre de l'exercice pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne les systèmes de relevage autonomes ou les éventuels dispositifs d'obturation. Ces éléments ne figurent pas par ailleurs dans le POI alors que ce dernier doit à minima faire le lien avec les procédures existantes en vigueur sur la gestion de la prévention des pollutions accidentelles. Les capacités de rétention existantes des eaux d'extinction pourraient également utilement être indiquées dans le POI notamment en cas de questionnement des services de secours si un sinistre était amené à durer sur de nombreuses heures. Constat : Les modalités de gestion des eaux d'extinction incendie afin de limiter les conséquences environnementales en cas de sinistre ne sont pas explicitées dans le POI en vigueur et doivent être complétées en lien avec les consignes de sécurité en vigueur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Mise en oeuvre du POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/09/2017, article 7.7.5.2 alinéa 2

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en oeuvre du POI

Prescription contrôlée :

[...]

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en oeuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre, à l'extérieur de l'établissement, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I..

[...]

[...]

Constats :

Dans le cadre de l'exercice POI-PPI du 4 juillet 2024, l'inspection des installations classées a relevé les points positifs suivants concernant le déroulement général de l'exercice et la stratégie opérationnelle déployée pour gérer le sinistre :

- Fluidité des échanges sur site avec le SDIS.
- Gréement rapide de la cellule PC Ex.
- Prise en charge rapide des victimes en coopération avec le SDIS.
- Aménagement adapté du PC de crise (plan des installations, tableau blanc...).
- Bonne utilisation des moyens d'extinction.
- Utilisation adaptée des fiches réflexes présentes dans le POI.
- Bonne analyse de l'accident (effets dominos, transmission efficace entre les équipes ainsi qu'avec les intervenants extérieurs, engagement pertinent des moyens...).
- Accueil des secours et des autorités.

En outre, des axes d'améliorations ont été identifiés et font l'objet du constat suivant :

Constat : Le jour de l'exercice, la cellule Bastproof ne disposait pas des moyens de communication adaptés (liaison WIFI notamment) utilisables par les parties prenantes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Formation du personnel intervenant dans le POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/09/2017, article 7.7.5.2 alinéa 5
Thème(s) : Risques accidentels, Formation
Prescription contrôlée : [...] [...] [...] L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment : • l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention, • la formation du personnel intervenant, • l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations, • [...], • [...], • [...],
Constats : Le jour de l'exercice POI-PPI, l'inspectrice des installations classées a interrogé le préleveur BUTAGAZ sur la formation reçue la veille pour mettre en œuvre le matériel de prélèvement de fumées (prise en main, éventuelles difficultés rencontrées,...)... Aucune observation à formuler. <u>Pas d'écart relevé.</u>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Modalités d'alerte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/09/2017, article 7.7.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Alerte
Prescription contrôlée : Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans le P.O.I..Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus. [...]
Constats : Dans le cadre de l'exercice, l'inspection des installations classées a relevé les points positifs suivants concernant les modalités d'alerte pour protéger le personnel et avertir les intervenants externes :

- Déclenchement rapide de la sirène POI à partir de l'incident de collision entre le chariot élévateur et le camion de bouteilles.
- Dès retentissement de l'alerte POI, rassemblement du personnel au local chariots du site pour comptage des personnes.
- Utilisation du système de télé-alerte pour prévenir les services à mobiliser dans le cadre du sinistre (dont DREAL, Préfecture, Mairie,...).
- Mobilisation rapide de l'équipe de 1ère intervention pour aller dégager un des blessés identifiés (celui dans le chariot élévateur).
- Information du personnel pour mise à l'abri dans local blastproof dès identification du risque de blève de bouteilles.

En outre, des axes d'améliorations ont été identifiés et font l'objet du constat suivant :

Constat : Au début de l'exercice, les informations transmises dans le message de télé-alerte aux différents services étaient insuffisamment précises quant à la localisation exacte de la collision entre le chariot et le camion. Une indication par rapport à des îlots clairement référencés sur des plans aurait pu être privilégiée plutôt que l'évocation de la « cour cube », ce terme étant peu explicite pour qui ne connaît pas le site car non identifié dans les différents plans à disposition dans le POI, ainsi que sur le type et la quantité de bouteilles de gaz susceptibles d'être impliquées dans le sinistre (nombre de bouteilles sur camion, métalliques ou composites, butane ou propane).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Modalités d'alerte - suivi direction du vent

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/09/2017, article 7.7.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Alerte

Prescription contrôlée :

[...]

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.[...]

Constats : L'exploitant dispose sur son site d'une manche à air permettant de lui indiquer la direction du vent et donc de définir le positionnement le plus adéquat pour aller réaliser les prélèvements environnementaux requis au titre du POI en cas de sinistre. <u>Aucun écart constaté.</u>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Alerte population

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/09/2017, article 7.7.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Alerte POI
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une sirène fixe et les équipements permettant de les déclencher. Cette sirène est destinée à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention. Le déclenchement de cette sirène est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.[...] [...]
Constats : L'inspection a constaté le déclenchement de la sirène PPI (réalisé dès accord de la préfecture pour passage en PPI après identification d'un risque de bleve de bouteilles et suite à perte des groupes motopompes). <u>Aucun écart constaté.</u>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/09/2017, article 7.7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des ressources en eau en quantité suffisante pour faire face au scénario d'accident le plus pénalisant issu de l'étude de dangers avec une autonomie d'au moins 2 heures. En toute circonstance, le débit du scénario majorant de l'étude de dangers doit pouvoir être assuré pendant 4 heures. L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre

l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : • 2 réserves d'eau de capacité unitaire de 1 850 m³ , • 2 groupes motopompes diesel d'un débit unitaire de 600 m³ /h :1 en service (et 1 en secours), déclenché par la mise en sécurité du site. Les moteurs diesel sont préchauffés en permanence, de manière à assurer leur disponibilité. Si, en cas d'alarme, 1 groupe motopompe ne démarre pas, le groupe de secours démarre automatiquement. 1 groupe motopompe est présent dans un local résistant aux effets de surpression ; • 1 réseau de distribution d'eau ; • des rampes d'arrosage, munies de pulvérisateurs, pour la protection des équipements des halls de conditionnement pouvant être mises en service manuellement ; • des rampes d'arrosage au niveau des postes camions avec un débit modulable de 5 L/m²/min à 10 L/m²/min ; • des canons AKRON et des lances monitors ; • des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières et des postes de chargement et de déchargement des produits ; • des rideaux d'eau mobiles ; • des lances jet diffuseur type « pétrolier », • des équipements individuels d'intervention disponibles pour le personnel du site, des explosimètres portatifs. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Les groupes motopompe sont spécifiques au réseau incendie.
--

Constats : Dès le début de l'exercice et au fur et à mesure de son déroulement, le DOI a su déployer et mettre à la disposition du SDIS les moyens d'extinction incendie nécessaires : - en première action, mise en œuvre du canon AKRON n°17 pour arroser la zone de collision entre le camion et le chariot afin de limiter la propagation du feu de cabine et prévenir d'éventuels effets dominos vers d'autres installations ; - mise en œuvre de rideaux d'eau pour protéger thermiquement les îlots voisins de stockage de bouteilles n°5b et 5c ; - prise de décision dès le départ de réduire l'arrosage des postes camions de 10 à 5 L/m²/min afin de préserver les ressources en eau, compte tenu de l'absence d'enjeux au niveau de la gare routière dans le cadre de l'exercice ; - sur perte (simulée) des groupes motopompes, prise de décision par BUTAGAZ de se connecter directement aux réserves incendie du site pour poursuivre l'extinction du feu de camion. L'exploitant avait volontairement rajouté des difficultés (simulation perte totale GMPI notamment) dans le cadre du déroulement de cet exercice afin de tester les solutions de repli possibles, ce qui a plutôt bien fonctionné. La stratégie de déploiement des moyens incendie a été adaptée aux enjeux et points durs rencontrés dans le cadre de cet exercice. <u>Aucun écart constaté.</u>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : POI - Prélèvements environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 :[...]i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, « et portant sur les substances toxiques, » les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III « et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des inconvénients forts sur de grandes distances ». Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.[...]
Constats : La nouvelle version en vigueur (n°8) du POI de BUTAGAZ Aubigny intègre bien une nouvelle fiche outil (la n°26) relative aux prélèvements environnementaux en cas de sinistre. Cette fiche spécifie les substances à rechercher dans les différents milieux, les équipements de prélèvement à mobiliser par substance et milieux ainsi que le protocole associé. Le POI ne prend pas en compte pour les bouteilles 100 % métalliques le « <i>guide professionnel à l'usage des industriels de gaz butane commercial, propane commercial et leurs mélanges sur les produits de décomposition émis par un incendie (document FRANCE GAZ LIQUIDES réf. 534 de décembre 2023)</i> ». Or, dans ce guide, selon certains types de propane ou butane commerciaux, en complément des émissions de CO et CO ₂ , des émissions de HAPs, COVs, poussières et aldéhydes seraient à considérer pour les prélèvements de fumée alors que dans sa fiche outil n°26 l'exploitant a pris en compte d'autres polluants tels que HCN ou bien les NOX. Les substances retenues selon le guide des industriels de la chimie et du pétrole doivent être également mieux justifiées. L'absence de référence au guide INERIS oméga 16 sur le « recensement des substances toxiques (ayant un impact potentiel à court, moyen et long terme) susceptibles d'être émises par un incendie » doit par ailleurs être argumentée au regard des matières en présence dans l'établissement d'Aubigny. Enfin, la fiche réflexe sur le préleveur figurant au paragraphe 5.1.11 du POI version 8 doit être complétée par la description du personnel effectivement compétent pour mettre en œuvre les équipements de prélèvements (préciser le nombre de personnes prévues d'être formées, les prérequis en termes de formation/habilitation et le cas échéant, les personnes nommément désignées pour réaliser cette mission en cas de sinistre). Le jour de l'exercice POI-PPI, l'inspectrice des installations classées a vérifié la complétude du kit matériel mis en œuvre (tubes de réactifs, pompe DRAGER, connecteur multitubes...) par rapport à l'ensemble des équipements listés dans la fiche réflexe 26-5. Pas d'observation à formuler, le kit était complet. Elle a également vérifié le choix des deux points de prélèvements retenus par le préleveur selon les indications de la fiche 26-3 du POI (secteur sous panache + secteur témoin). Les points de prélèvements retenus étaient adaptés à la direction du vent pour le jour considéré. Pour rappel, les prélèvements ont vocation à concerner également les autres matrices de prélèvement que la matrice air : eaux (eaux usées, souterraines) ; surfaces ; sols (déjà présent dans la fiche outil n°26) et végétaux. Le plan de prélèvement pourra utilement inclure ces autres matrices.

Constats :

- Le choix des substances à rechercher dans le cadre des prélèvements n'est pas dûment justifié en fonction des guides professionnels applicables sur les produits toxiques et de décomposition émis par un incendie, notamment en fonction des différents types de bouteilles susceptibles d'être impliquées dans un sinistre (métalliques ou composites) ainsi qu'en fonction de la nature du gaz considéré ou des matériaux de bâtiments susceptibles d'être pris dans un feu (amiante...). Pour rappel, les premiers prélèvements ont vocation à concerner également la matrice de prélèvement sol. Les réflexions sur les produits de décomposition pourront utilement être appliquées au plan de prélèvement des sols prévu dans la fiche n°26.
- Les prélèvements ont vocation à concerner également les autres matrices de prélèvement que la matrice air : eaux (eaux usées, souterraines) ; surfaces ; sols (déjà présent) et végétaux. Le plan de prélèvement pourra utilement inclure ces autres matrices, avec une réflexion sur les composés à rechercher.
- Les attendus en termes de formation et d'habilitation pour assurer la fonction de préleveur doivent également être complétés dans le POI. L'exploitant doit justifier de la disponibilité de ce personnel dans les délais adéquats en cas de nécessité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Exhaustivité des scénari figurant au POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V c)

Thème(s) : Risques accidentels, Situations d'urgence

Prescription contrôlée :

DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021 :

[...]

[...]

c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;

[...]

[...]

Constats :

Le scénario considéré dans le cadre de l'exercice POI-PPI est un chariot élévateur percutant la cabine d'un camion de bouteilles métalliques (semi cube) et s'embrasant avec risque de provoquer un blève d'une partie des bouteilles.

Le POI liste au point 6.4 la liste des accidents majeurs de l'étude de dangers. Sont ainsi considérés les bleves de camions petit vrac ou gros vrac aux postes de chargement ou en stationnement. Le bleve d'un camion de bouteilles de gaz en circulation ou stationnement sur le site ne figure en revanche pas dans le POI alors qu'il a été considéré dans le cadre de cet exercice comme susceptible de produire des effets à l'extérieur du site. Le POI prend en compte des bleves de bouteilles métalliques et composites uniquement sur certains îlots spécifiques mais pas à partir d'un camion semi-cubes. Interrogé lors de l'exercice, le chef du PC Ex a considéré pour les zones d'effet susceptibles d'être générées par le camion accidenté les distances de 90 m pour les effets irréversibles et de 35 m pour les effets létaux (équivalent à une zone encombrée au niveau de l'îlot 10 a - 10b). Pour autant le scénario considéré dans le cadre de l'exercice était un bleve de bouteilles et non un UVCE suite à zone encombrée.

Constat : L'exploitant doit expliciter les raisons pour lesquelles le bleve d'un camion de bouteilles n'a pas été considéré dans le POI. Si ce scénario n'est pas susceptible de générer des effets majorants hors site, il devra justifier la pertinence du choix de ce scénario dans le cadre d'un exercice POI-PPI censé tester la mise en œuvre de la stratégie opérationnelle de l'exploitant et des parties prenantes dans le cas de situations avec effets majorants. Par ailleurs, l'exploitant devra justifier les zones d'effets considérées dans le cadre de l'exercice (35 m en SEL et 90 m en SEI correspondant à un équivalent de scénario de zone encombrée sur l'îlot 10b alors que l'on était en présence d'un bleve de bouteille dans le cadre de l'exercice).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois